

# **GE\_GERICHTE ACPR/554/2021 vom 24. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_554\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_554_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/554/2021 du 24 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/554/2021 del 24 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

### **E. 3**

Le recourant considère que la compétence des autorités de poursuites pénales genevoises est donnée s'agissant des infractions dénoncées et que l'ordonnance de non-entrée en matière ne se justifiait pas.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière notamment s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou lorsqu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément au principe in dubio pro duriore, tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 Cst., 2 CPP et 7 CPP, en lien avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP). Le ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que si la situation est claire sur le plan factuel et juridique, lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables ou lorsqu'il existe un empêchement manifeste de procéder. Le ministère public dispose dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation. Dans le doute, si les motifs de non-entrée en matière ne sont pas établis avec une certitude absolue, la procédure doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.1., non publié in ATF 144 IV 81).

- 7/10 - P/16842/2020

#### **E. 3.2**

L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1; 6B\_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4; ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2.1; cf. toutefois l'arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_1045/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.3, non publié in ATF 141 IV 205, qui y voit une condition à l'ouverture de l'action pénale).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. En application de l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est un lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie - voire un seul - des actes constitutifs sur le territoire suisse (ATF 144 IV 265 consid. 2.7 ; 141 IV 205 consid. 5.2).

3.4.1. En matière d'escroquerie (art. 146 CP), le Tribunal fédéral a considéré que cette infraction était un délit matériel à double résultat: le premier est constitué par l'appauvrissement de la victime, le second est l'enrichissement dont seul le dessein – à l'exclusion de la réalisation – est un élément constitutif de l'infraction. Tant le lieu où s'est produit l'appauvrissement que celui où s'est produit, respectivement devait se produire le résultat recherché par l'auteur constituent le lieu du résultat au sens de l'art. 8 CP (ATF 141 IV 336 consid. 1.). L'appauvrissement se produit au lieu où se situent les valeurs patrimoniales dont se dessaisit la dupe, soit, cas échéant, au siège de la banque auprès de laquelle celle-ci possède les avoirs en question (A. DYENS, Territorialité et ubiquote en droit pénal international suisse, Bâle 2014, p. 915 et ss). À côté du lieu d'appauvrissement de la victime ou de celui de l'enrichissement de l'auteur figurent également le lieu de survenance de l'erreur, soit celui où la dupe est amenée à se forger une représentation erronée de la situation de fait (A. DYENS, op.cit., p. 282), et le lieu où se trouve l'auteur au moment où il réalise la tromperie astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_635/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1.3).

3.4.2. L'escroquerie au procès constitue un cas particulier d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision – matériellement fautive – préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers (ATF 122 IV 197 consid. 2 p. 199 ss; arrêts 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3; 6B\_751/2018 du 2 octobre 2019 consid. 1.4.3). L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des

- 8/10 - P/16842/2020 éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition. La typicité se conçoit sans réelle particularité (ATF 122 IV 197 consid. 2d p. 203; arrêt 6B\_751/2018 précité consid. 1.4.3). Dans ce contexte également, l'auteur doit agir avec l'intention d'obtenir un avantage indu et cette condition n'est pas réalisée lorsqu'il a, ou croit avoir, droit au paiement du montant qu'il réclame (arrêt 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3 et les références citées).

### **E. 3.5**

En matière de faux matériel ou intellectuel, le lieu de l'acte se définit comme le lieu où l'auteur confectionne un faux, falsifie un titre ou confère un contenu mensonger à un titre. En ce qui concerne l'usage de faux, le lieu de survenance du résultat se définit comme le lieu où le faux parvient dans la sphère d'influence de la personne visée, soit le lieu où le destinataire reçoit le faux et acquiert la faculté d'en prendre connaissance. Est visé ainsi le faux expédié par courrier électronique depuis l'étranger à un destinataire suisse (A. DYENS, op.cit., p. 315-316).

### **E. 3.6**

En l'espèce, le Ministère public considère que le seul lien avec la Suisse est le domicile du recourant et que celui-ci n'est pas suffisant pour créer un for dans ce pays, de sorte qu'il existerait un empêchement de procéder. Ce raisonnement ne saurait être suivi. S'agissant de l'infraction d'escroquerie, il convient en effet de retenir que les comptes de D\_\_\_\_\_ ont été séquestrés à Genève et que l'acte notarié de cession de créance litigieux a été produit dans le cadre d'une procédure civile genevoise. Dans ces circonstances, il sied d'admettre que tant la commission de l'acte que le préjudice subi par le recourant ont eu lieu en Suisse et, plus précisément, à Genève. En effet, la perte du procès, respectivement la levée du séquestre civil portant sur les avoirs de la mise en cause localisés à Genève, résultant potentiellement de la production d'une fausse cession de créance devant le TPI à Genève, pourrait faire perdre au recourant la sûreté dont il disposait en garantie de sa créance. En tous les cas, la tromperie se serait matérialisée à Genève, puisque le document litigieux a été produit devant le juge civil genevois, qui serait amené à rendre une décision matériellement fautive dans l'hypothèse où il donnerait du crédit à cette pièce. Quant à l'infraction de faux dans les titres, il est établi que D\_\_\_\_\_ a produit, devant le TPI, un acte de cession de créance, qui serait considéré comme un faux matériel, si les soupçons du recourant devaient s'avérer. Dans une telle hypothèse, le résultat de la falsification du titre, soit son utilisation en Suisse, suffit à fonder la compétence des autorités helvétiques. Partant, les autorités judiciaires pénales suisses, respectivement genevoises, sont manifestement compétentes pour poursuivre les infractions dénoncées par le

- 9/10 - P/16842/2020 recourant. Le fait que le ou les auteur(s) de celles-ci se trouvent à l'étranger n'est pas susceptible de modifier cette compétence.

#### **E. 4**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction.

#### **E. 5**

Le recourant obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). Partant, les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés versées, restituées au plaignant.

#### **E. 6**

Représenté par un avocat, le plaignant n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). \* \* \* \* \*

- 10/10 - P/16842/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.